

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Pauget, Mme Meunier, M. Door, M. Abad, M. Masson, M. Leclerc, M. Reda, M. Bony,
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, M. de la Verpillière, M. Lurton, M. Cinieri,
M. Brochand, M. Ferrara, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Viala, Mme Louwagie,
Mme Trastour-Isnart et M. Bazin

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 18 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent texte ouvre pour le Maire la possibilité de réserver de façon temporaire ou permanente des emplacements sur la voie publique à des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage et aux véhicules de transport avec chauffeur (VTC).

Il remet ainsi en cause le principe selon lequel un VTC ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête d'un client ; la prise en charge immédiate sur la voie publique étant réservée aux taxis.

Il convient de préserver les équilibres commerciaux en supprimant cette possibilité ouverte pour le Maire par le texte dans son article 15.

Tel est l'objet de cet amendement